



ARRETE N° ARI_2026_314

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CF/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION " LES PETITS
DEBROUILLARDS PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR - ANTENNE
DE VAUCLUSE" POUR L'ORGANISATION D'ANIMATIONS SOUS
LA HALLE, PLACE HENRI REYNAUD DE LA GARDETTE,
DU LUNDI 24 AOUT AU VENDREDI 28 AOUT 2026

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 5 janvier 2026, vigilance et protection maximum déjà active, en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'association « Les Petits Débrouillards Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Antenne de Vaucluse » représentée par sa Présidente pour l'organisation d'animations sous la halle, place Henri Reynaud de la Gardette, du lundi 24 août au vendredi 28 août 2026 de 17h à 20h,



ARRETE N° ARI_2026_314

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de réglementer l'occupation temporaire du domaine public sous la halle place Henri Reynaud de la Gardette,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 – Dans le cadre des animations organisées par l'association « Les Petits Débrouillards Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Antenne de Vaucluse », représentée par sa présidente, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'animations sous la halle, place Henri Reynaud de la Gardette, du lundi 24 août au vendredi 28 août 2026 de 17h à 20h.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits.

ARTICLE 3 – L'organisateur décharge expressément la ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

A cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 4 – Cette autorisation peut toutefois être révoquée par la Commune en cas de force majeure.

ARTICLE 5 – L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de la manifestation.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_314

ARTICLE 6 – L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 – L'emplacement cité à l'article 1 devra être restitué en bon état.

ARTICLE 8 – L'organisateur devra garantir la circulation des piétons.

ARTICLE 9 – La présente autorisation, qui sera notifiée à l'association « Les Petits Débrouillards Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Antenne de Vaucluse », est accordée à titre précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble à l'ordre public aura été constaté.

ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 01 JUIN 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 1er juin 2026*

Notifié le :

Exécutoire le :

